

VILLE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'EQUIPEMENTS SPORTIFS
SAISON 2025**

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement de la pratique sportive sur son territoire, la Ville de Port Saint Louis du Rhône apporte son aide, en mettant à disposition des équipements sportifs lui appartenant.

À la suite de la fermeture administrative de son stade nautique, la ville de Fos-sur-Mer, a sollicité la Ville de Port Saint Louis du Rhône pour la mise à disposition de créneaux à la piscine municipale, afin d'y réaliser les tests antipaniques pour l'école municipale de Voile et l'Accueil Collectif de Mineurs, d'accueillir les écoles et le Club « Fos Natation » qu'elle accueillait au sein de son établissement.

Considérant que la collectivité a inscrit au titre de ses priorités la pratique du sport pour tous notamment les jeunes et le développement de l'éducation.

Considérant que la sollicitation de la ville de Fos-sur-Mer répond à ces priorités et au critère d'intérêt général nécessaire à la mise à disposition de locaux municipaux.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Entre

La Ville de Port Saint Louis du Rhône

Dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville – 3 Avenue du Port – 13230 Port Saint Louis du Rhône,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Martial ALVAREZ, et agissant en application de la délibération N°2024-079 du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2024,

Ci-après désignée « la ville »

Et

La Ville de Fos-sur-Mer,

Dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville – Avenue René Cassin – 13270 Fos-sur-Mer,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur René RAIMONDI, et agissant par voie de décision en application de la délibération N° 2022-77 du Conseil Municipale du 26 septembre 2022

Ci-après désigné sous le terme « la ville de Fos-sur-Mer »

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La ville souhaite soutenir la ville de Fos-sur-Mer en lui mettant à disposition des créneaux au sein de la piscine municipale.

La présente convention vise à définir les conditions de cette mise à disposition au profit la ville de Fos-sur-Mer.

Accusé de réception en préfecture
013-211300397-20250113-2025-06-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2025

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La présente mise à disposition est faite au profit de la ville de Fos-sur-Mer selon des créneaux précis.

La ville de Fos-sur-Mer est autorisée à les utiliser pour y accueillir les activités suivantes : réalisation des tests anti panique, activités liées aux écoles et mise à disposition de créneaux au club « Fos Natation ».

Les locaux de la piscine seront occupés selon le planning suivant :

- **Tests antipaniques école municipale de Voile :**
 - **Jeudi 16 janvier, Jeudi 23 janvier et Jeudi 30 janvier 2025 de 10h00 à 12h00**
- **Le Club « Fos Natation »**
 - **Les samedis « hors vacances scolaire » de 9h00 à 12h00 (4 lignes d'eau)**

Toute modification de ce planning devra être validée par la ville et fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Aucun dépassement ne sera toléré.

La mise à disposition des locaux est faite à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu que :

- Si la ville de Fos-sur-Mer cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque et sera résiliée dans les conditions de l'article 15 de la convention.
- La mise à disposition des équipements est subordonnée au respect, par la ville de Fos-sur-Mer des obligations fixées par la présente convention.

L'accès à ces locaux sera assuré par le personnel de la Piscine Municipale, aucune clef ne sera remise aux utilisateurs.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DE LOCAUX

La Ville met à disposition de la ville de Fos-sur-Mer des créneaux d'utilisation à la piscine municipale située avenue Pierre Gabrielli, 13230 Port Saint-Louis-du-Rhône.

Cette mise à disposition comprendra :

- Le bassin sportif : nombre de ligne d'eau en fonction du planning (cf article 5)
- Les vestiaires et sanitaires

ARTICLE 4 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée allant du 06 janvier 2025 au 28 juin 2025.

Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

En cas de vacance des installations sportives consécutive à la non-reconduction de la convention d'occupation arrivée à échéance, ou en cas de vacance régulière par la ville de Fos-sur-Mer constatée par la Ville avant échéance de la convention, l'usage des dites installations sportives revient de plein droit à la Ville de Port Saint Louis qui délibérera de sa nouvelle affectation.

Accusé de réception en préfecture
013-211300397-20250113-2025-06-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2025

ARTICLE 5 : REDEVANCE ET CHARGES

La présente mise à disposition, compte tenu de son caractère social, est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX

La ville de Fos-sur-Mer prendra les équipements dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la ville de Fos-sur-Mer déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Ils devront être rendus après chaque utilisation en état de propreté.

La ville de Fos-sur-Mer ainsi que ses bénéficiaires (écoles, club) devront les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Une commission de sécurité et d'accessibilité émet un avis sur l'état des locaux et leur accessibilité.

L'accès aux équipements de la piscine municipale par les services de la Ville devra être garanti même pendant le temps d'utilisation par la ville de Fos-sur-Mer, ceci afin de leur permettre d'effectuer les visites et réparations nécessaires. En cas d'intervention, une information préalable à la ville de Fos-sur-Mer sera faite sauf en cas d'extrême urgence, ceci afin de ne pas perturber le fonctionnement et l'accueil des publics.

ARTICLE 7 : DESTINATION DES LOCAUX

Il est expressément convenu que tout changement de destination, qui ne serait pas autorisé par la collectivité, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Il est également formellement interdit d'utiliser les équipements mis à disposition pour d'autres activités que celles prévues dans le cadre de la présente convention (article 1 de la présente) ainsi que pour des manifestations à caractère privé ou sans rapport avec ses missions.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS GENERALES

Les obligations suivantes devront être observées par la ville de Fos-sur-Mer, de même que par les personnes que la ville de Fos-sur-Mer aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux
- Ils observeront les réglementations concernant les débits de boisson

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, la ville de Fos-sur-Mer et ses bénéficiaires s'engagent expressément à :

- Respecter les horaires de mise à disposition
- Respecter le règlement intérieur de la piscine
- Suivre toutes les consignes qui pourraient être données par le responsable de la piscine ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
013-211300397-20250113-2025-06-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2025

ARTICLE 10 : ENTRETIEN, REPARATION ET TRAVAUX DES LOCAUX

La ville assurera l'entretien de la piscine.

Toutefois, la ville de Fos-sur-Mer et ses bénéficiaires pendant son temps d'occupation, veilleront à laisser les équipements en bon état et propres.

Ils devront signaler immédiatement à la commune toute anomalie ou difficulté pouvant éventuellement engendrer des travaux à la charge de la Ville. Les services techniques constateront et planifieront éventuellement les travaux.

La ville de Fos-sur-Mer et ses bénéficiaires seront tenus responsables de toute aggravation résultant de leur silence ou du retard de la déclaration.

La ville de Fos-sur-Mer ne sera pas autorisée à effectuer des aménagements même légers ni des travaux dans les locaux mis à disposition. Tout besoin concernant le fonctionnement des lieux devra être transmis au responsable du pôle promotion du « sport pour tous » et de l'engagement associatif et la ville étudiera la faisabilité de ces aménagements.

ARTICLE 11 : VISITE DES LIEUX

La ville de Fos-sur-Mer et ses bénéficiaires devront laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bien mis à disposition.

Dans la mesure du possible ces interventions auront lieu en dehors des périodes d'activités prévues pour la ville de Fos-sur-Mer.

ARTICLE 12 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La ville met à disposition de la ville de Fos-sur-Mer des créneaux au sein de la piscine municipale qu'elle peut mettre à disposition des écoles et du club « Fos Natation ».

ARTICLE 13 : ASSURANCES

La ville de Fos-sur-Mer ainsi que ses bénéficiaires s'assureront contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Ils devront s'acquitter du paiement des primes et en justifier sur demande simple de la ville. Elle devra communiquer l'attestation d'assurance à la commune.

Ils s'engagent à aviser immédiatement la ville de Port St Louis de tout sinistre.

Les occupants s'engagent enfin à renoncer et à faire renoncer sa ou ses compagnies d'assurances à tout recours contre le prêteur ou le propriétaire des biens et ses assureurs.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Les activités se déroulent sous la seule responsabilité de la ville de Fos-sur-Mer et de ses bénéficiaires qui assureront la gestion de leurs personnels et des personnes qu'ils auront introduites ou laissées introduire dans les lieux.

Accusé de réception en préfecture
013-211300397-20250113-2025-06-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2025

La ville ne pourra être tenue responsable de problèmes (de quelle que nature qu'ils soient), survenus dans le cadre de la mise en œuvre des différentes activités.

La ville de Fos-sur-Mer et ses bénéficiaires seront également responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait ou de celui de leurs publics.

Ils répondront tant à leurs engagements qu'aux obligations visées à l'article 6 précité, des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'ils en auront la jouissance et commises tant par eux que par les personnes qu'ils auront introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 2 mois.

Cette résiliation se fera par l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La convention pourra également être résiliée dans les mêmes conditions pour un motif d'intérêt général.

Aucune indemnisation ne sera versée, quel que soit le motif de résiliation.

ARTICLE 16 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : EN CAS DE LITIGE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Ville, à la Mairie de Port Saint Louis du Rhône, 3 avenue du Port
- pour la Ville de Fos-sur-Mer, à la Mairie de Fos-sur-Mer, Avenue René Cassin – 13270 FOS SUR MER

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Port Saint Louis du Rhône le

En 2 exemplaires originaux

Pour la Ville de Port Saint Louis Du Rhône

Mr Martial ALVAREZ,
Maire de Port Saint Louis du Rhône,
Conseiller Départemental des Bouches du Rhône
Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-
Provence

Signature



Pour la ville de Fos-sur-Mer

Mr René RAINONDI,
Maire de Fos-sur-Mer,
Conseiller Métropolitain,

Signature

